

ASSOCIATION

CHER DAMES DE LOIRE - LES DRAGON LADIES DE TOURS

STATUTS

Table des matières

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET - SIÈGE SOCIAL – DURÉE	3
Article 1 – Constitution de dénomination	3
Article 2 – Objet	3
Article 3 – Siège	3
Article 4 – Durée	3
TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION	3
Article 5 – Membres et conditions d'adhésion	3
Article 6 – Admission	4
Article 7 – Cotisations	4
Article 8 – Perte de qualité de membre : démission, exclusion, radiation et décès	4
Article 9 – Devoirs de l'association	5
Article 10 – Responsabilité des adhérents et administrateurs	5
TITRE III : ADMINISTRATION	6
Article 11 – Conseil d'Administration	6
Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration	6
Article 13 – Exclusion du Conseil d'Administration	7
Article 14 – Rémunération – Contrat ou Convention	7
Article 15 – Pouvoirs	7
Article 16 - Le bureau	8
Article 17 – Rôle des membres du bureau	8
TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	8
Article 18 – Composition et époque de réunion	8
Article 19 – Convocation et ordre du jour	9
Article 20 - Bureau de l'assemblée	9
Article 21 – Nombre de voix	9
Article 22 – Assemblée Générale Ordinaire	10
Article 23 – Assemblée Générale Extraordinaire	10
Article 24 – Procès-verbaux	10
TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	11
Article 25 – Ressources de l'Association	11
TITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	11
Article 26 – Dissolution	11
Article 27 – Dévolution des biens	12
TITRE VII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	12
Article 28 – Règlement intérieur	12
Article 29 – Formalités administratives	12

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Constitution de dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Cher Dames de Loire – Les Dragon Ladies de Tours » dite Cher Dames de Loire.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de permettre une reconstruction personnelle, physique et psychologique aux femmes étant ou ayant été touchées par le cancer du sein au travers de la pratique du Dragon Boat en tant qu'activité physique et sportive adaptée.

L'association souhaite créer, favoriser, développer et maintenir des liens de solidarité et d'amitié ainsi que la cohésion et la dynamique de groupe, l'entraide et la bienveillance.

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé au Pôle Nautique du Cher , 5 avenue de Florence, 37000 TOURS

Le siège peut être transféré à une autre adresse en Indre-et-Loire par décision du Bureau, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

La durée est illimitée.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Membres et conditions d'adhésion

L'association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

a. Les membres actifs

Sont membres actifs ceux qui ont versé la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs ont seul le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, la fédération et la ligue à laquelle elle sera affiliée et par les associations affiliées à cette fédération. Ils ont le droit de vote aux assemblées générales.

b. Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière, des biens matériels ou un apport intellectuel. Ils paient chaque année une cotisation à l'association fixée par l'Assemblée Générale annuelle. Ils n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

c. Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Les membres personnes morales, seront représentés par les représentants légaux (Directeur, Président ou une personne mandatée pour les représenter).

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont remis à son entrée dans l'association, ainsi que le règlement intérieur.

Article 6 – Admission

Pour devenir membre, il faut être présenté par un membre de l'association, agréé par le Bureau, ratifié par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le statut de membre est accordé après acquittement des cotisations.

Article 7 – Cotisations

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont payables aux époques fixées par le règlement intérieur. Elles sont régressives et non-remboursables. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 8 – Perte de qualité de membre : démission, exclusion, radiation et décès

a. La démission

Les adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission au Président de l'association, par écrit ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association.

b. L'exclusion, la radiation

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un adhérent pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association ou sa radiation pour non-paiement de sa cotisation 3 mois après son échéance. Le Conseil d'Administration doit, au préalable, demander à l'intéressé de fournir toute explication.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen (oral ou écrit) permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant séance, consulter son dossier, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

c. Le décès

En cas de décès, la démission, la radiation ou l'exclusion d'un adhérent, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres adhérents.

Article 9 – Devoirs de l'association

L'association s'engage à :

- Se conformer aux règlements établis par toutes les fédérations sportives nautiques (rames, pagaies et autres moyens de propulsion ou de glisse en milieux aquatiques) de France ou à l'étranger et aussi, en général, aux fédérations et représentations locales (ligues, comités départementaux...) auxquelles l'association est affiliée.
- Exiger de ses membres qu'ils soient détenteurs d'un titre d'assurance ou de licence fédérale de l'année en cours du/des sports pratiqués ou, en cas exceptionnel de désaffiliation, être détenteur des titres d'assurance et de respecter le règlement intérieur.
- Exiger de ses membres qu'ils aient acquitté la cotisation selon le tarif en vigueur.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires infligées par l'application des règlements.
- Assurer la liberté et les droits de la défense.
- S'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation de la vie de l'association.
- Veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).
- Respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.
- Tenir à jour une liste de ses membres en indiquant pour chacun le numéro de licence et/ou adhésion.
- Verser à toute fédération à laquelle sera affiliée l'association, toute somme dont le paiement est prévu dans le règlement.

Quelle que soit leur fonction, les membres de l'association ne peuvent prétendre à une quelconque rétribution.

Article 10 – Responsabilité des adhérents et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents ou des administrateurs ne puisse être rendu personnellement

responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 11 – Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant quinze membres au plus, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale avec une limite de deux mandats consécutifs, et choisis en son sein.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre des premiers membres est déterminé au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Cette élection peut être faite à bulletin secret si au minimum un adhérent le demande.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne de plus de 16 ans membre de l'association. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres autres que les membres actifs ne pourront être majoritaires au sein du Conseil d'Administration.

L'Association veillera à l'égal accès aux instances dirigeantes, sans considération de sexe et de genre. Elle proposera aux femmes de prendre des responsabilités dans ses activités et de rentrer au Conseil d'Administration où il faudra au minimum une femme membre.

Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par semestre. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un dossier informatique partagé.

Article 13 – Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil qui aura manqué, sans excuse admise par le conseil d'administration, 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 – Rémunération – Contrat ou Convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et engagés en accord préalable avec le bureau de l'association leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, un éducateur sportif ou une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 15 – Pouvoirs

- Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.
- Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- Il délibère les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions, d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.
- Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du Président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'Association.
- Il confère les éventuels titres de membres d'honneur.
- Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau à la majorité.
- Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 - Le bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins un Président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil d'administration peut également élire un ou des vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tous les membres du Bureau devront obligatoirement être choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 17 – Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux de séance tant au Conseil d'administration qu'aux Assemblées Générales.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 18 – Composition et époque de réunion

Les adhérents se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts, d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations. Les adhérents mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un des parents.

Un membre non actif peut se faire représenter par une personne membre de l'association, ou par son conjoint.

Les agents rétribués, non membres, peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation du Président de l'association ou à son initiative ou à la demande d'au moins le quart des membres du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile ou à la demande, au moins du quart des membres actifs de l'association.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent participer aux dites assemblées mais sans avoir voix délibérative.

Article 19 – Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle ou par mail avec accusé de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association.

Les assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit du département d'Indre-et-Loire.

Article 20 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par le vice-Président ou encore par un membre du Bureau délégué à cet effet.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire, le secrétaire-adjoint ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 21 – Nombre de voix

Chaque membre de l'association a droit à une voix et jusqu'à 3 voix supplémentaires des adhérents qu'il représente, sans toutefois qu'un membre ne puisse représenter plus d'un quart des autres membres pouvant participer au vote.

Article 22 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, le vote du budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toute acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tout échange et vente de ces immeubles, ainsi que toute constitution d'hypothèques et tout emprunt et, d'une manière générale, après en avoir débattu, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts ou émissions d'obligations.

L'Assemblée Générale nommera un commissaire aux comptes dès que les seuils qui rendent cette nomination obligatoire sont atteints. L'Assemblée Générale vote les différents rapports.

Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 23 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider de la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 24 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale des adhérents sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président ou le vice-président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 25 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des dons et autres fonds d'aide ;
- des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des Départements, des Communes, des Etablissements de Coopération Intercommunales, des Etablissement Publics ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour service rendus ;
- du produit de la vente d'articles dérivés ;
- et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

TITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 et 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 27 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 28 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 29 – Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, modifié par l'ordonnance de 2015 et le Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure. Le Président informera l'administration chargée de la Direction la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de toute modification des statuts ou dans l'administration et la direction de l'association.

Il lui adressera chaque année le procès-verbal de l'Assemblée Générale accompagné des différents rapports, moraux, d'activités, financiers, qui y sont présentés.

Faits à Saint Avertin, le 5/11/2018

La Présidente
Pascale FOUSSARD

La Secrétaire
Brigitte GÉNIN

